

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du , ci-après dénommé « **Le Département** »

et

Aix-Marseille Université, Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Eric BERTON, ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire pour la réalisation du projet indiqué ci-dessous :

- « Projet BathyBot / BathyReef », réalisation d'un reportage vidéo présenté lors du Congrès de l'IUCN à Marseille en mai 2020.
- N° de dossier : AC-013647

#### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La subvention du Département d'un montant de 15 000 €, sera versée après notification de la présente convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il s'engage également à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

**ARTICLE 4 : Information**

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

**ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non -respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra alors être demandé.

**ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle sera réputée caduque au 31 décembre qui suit le vote de cette aide.

**ARTICLE 7 : Responsabilités**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 8 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires originaux

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT D'AIX-MARSEILLE  
UNIVERSITE**

**Martine VASSAL**

**Eric BERTON**